

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE
N/Réf : JP-J/CM/IG/DC

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
« GRANDE THONADE » du BANDOL FISHING CLUB
DU MARDI 21 AOÛT au VENDREDI 24 AOÛT 2018
QUAI devant le bateau «LE LUKIA »**

Nous, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,

Vu l'arrêté municipal n° 1197 du 29 décembre 2015, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Laurent FREANI,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

Vu notre arrêté n° 92 du 17 février 2015, relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,

Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,

Vu la demande de BANDOL FISHING CLUB – Contacts M. Enzo MACCHIARELLA

Tél : 06 75 08 19 99. Mail : enzo.macchiarella@orange.fr ou

Mme Maïté TRAMIER 06 27 68 29 98 maitetramier@hotmail.fr

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité à l'occasion de cette manifestation,

ARRETONS -

ARTICLE 01 – La Commune de Bandol autorise l'occupation du domaine public pour l'installation d'une tente 3 x 3, sur le quai d'honneur, devant le bateau « Le Lukia », en face de l'office du tourisme, pour permettre la manifestation organisée par l'association « Bandol Fishing Club » contact M Enzo MACCHIARELLA – Tél : 06 75 08 19 99 et Mme Maïté TRAMIER – Tél : 06 27 68 29 98. **Celle-ci ne pourra être installée avant 15 h 00 le mardi 21 Août 2018 en raison du marché hebdomadaire.**

La commune de Bandol autorise également l'occupation du domaine public du **vendredi 24 août 2018 à partir de 6h00 jusqu'au samedi 25 août à 2h00 du matin**, sur le Quai d'Honneur de l'embarcadère à l'office du tourisme ainsi que sur l'esplanade du Monument aux Morts afin de permettre l'installation du matériel nécessaire à la « Grande Thonade » organisée par le Bandol fishing club.

ARTICLE 02 - Le service technique –animation se chargera de la mise en place et du retrait du matériel nécessaire, soit : 80 tables, 400 chaises, 70 barrières, une scène et 2 prises P17.

ARTICLE 03 - La Commune est assurée pour le matériel mis à disposition. Chaque intervenant se chargera de s'assurer dans sa catégorie de prestation, auprès de sa compagnie d'assurance et s'engage à fournir à la mairie la photocopie de son attestation d'assurance.

ARTICLE 04: Les occupants sont responsables de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de ces manifestations. Ils s'engagent à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...).

En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les occupants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

n° 567

ARTICLE 05 – Dans le cadre du plan de sécurité VIGIPIRATE, les organisateurs devront appliquer les consignes suivantes durant toute la manifestation :

- Stationner un véhicule avec chauffeur devant la barrière de l'Office du tourisme
 - Stationner un véhicule avec chauffeur devant la barrière de l'embarcadère « Ricard »
- En cas de non-respect des consignes de sécurité ci-dessus la manifestation sera annulée.

ARTICLE 06 : - Cette occupation est consentie à titre gratuit du fait de la nature même de l'occupant qui est une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général, conformément aux dispositions des articles L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques et L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 07 - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 08 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Fait à Bandol, le – 9 AOUT 2018

Jean Paul JOSEPH
Maire de Bandol

